



COMMUNE D'ALLEVARD

( I S E R E )

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 22 MAI 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux mai, le CONSEIL MUNICIPAL de la Commune d'Allevard, légalement convoqué le 16 mai 2025, s'est réuni à 19h30 sous la Présidence de Madame Christelle MEGRET, Maire

Présents : Christelle MEGRET, Sébastien MARCO, Rachel SAUREL, Georges ZANARDI, Françoise TRABUT, Yannick BOVICS, Nathalie HAILLEZ, Andrée JAN, Sarah WARCHOL, Junior BATTARD, Marie SADAUNE, Patrick MOLLARD, Patrick BARRIER, Martine KOHLY, Sophie BATTARD, Béatrice BON, Salvador VALERO, Véronique CHANCRIN

Pouvoirs : Thomas SPIEGELBERGER pouvoir à Yannick BOVICS, Adel BEN MOHAMED pouvoir à Junior BATTARD, Sidney REBBOAH pouvoir à Christelle MEGRET, Valentin MAZET-ROUX pouvoir à Georges ZANARDI, Ludovic BRISE pouvoir à Sébastien MARCO

Quatre sièges demeurent vacants

**Délibération n° 27/2025 – Fixation des indemnités de fonctions des élus**

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit dans ses articles L.2123-23 et L.2123-24 la possibilité d'indemniser les élus locaux pour les activités au service de l'intérêt général et de leurs concitoyens ; Les indemnités de fonction sont fixées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale, sur lequel il est appliqué un pourcentage croissant en fonction de la strate démographique ;

Notre collectivité relève de la strate afférente aux communes de **3500 à 9999 habitants**, conférant respectivement les taux de 55 % au maire et 22 % aux adjoints.

Depuis le 1er janvier 2024, l'indice brut terminal de la Fonction publique (IBTFP) est fixé à 1 027 points, correspondant à l'indice majoré 835, soit une rémunération mensuelle de 4 110,52 €.

Ainsi, l'enveloppe globale indemnitaire, qui correspond au montant total maximum des indemnités pouvant être allouées est de : **2 260.79 € + 7x904.31= 8 591 € / mois**

L'article L.2123-23 du CGCT fixe et attribue automatiquement le montant maximum de l'indemnité allouée au titre de l'exercice des fonctions de maire et prévoit qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur ce montant, sauf demande de l'intéressée de le minorer.

Les articles L.2123-24 et L.2123-24-1 du CGCT, relatifs aux indemnités de fonctions susceptibles d'être versées aux adjoints et aux conseillers municipaux, fixent quant à eux des taux maximums, il convient donc de délibérer sur le pourcentage effectivement attribué.

Les indemnités aux conseillers municipaux délégués pour l'exercice de leurs fonctions sont prélevées sur l'enveloppe des indemnités maximales susceptibles d'être attribuées au maire et aux adjoints, avant toute majoration.

L'indemnité versée à un adjoint ou à un conseiller délégué peut dépasser le maximum prévu, à condition que l'enveloppe indemnitaire globale autorisée ne soit pas dépassée, et qu'elle ne dépasse pas l'indemnité maximale pouvant être allouée au maire.

#### **En conséquence, le Conseil Municipal après en avoir délibéré,**

- **DECIDE** de fixer les taux d'indemnités, dans la limite de l'enveloppe globale susmentionnée, suivants :
  - Pour le Maire : 47 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 1 932€ arrondi
  - Pour les 7 adjoints : 17 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 4 893€ arrondi
  - Pour les 5 conseillers municipaux ayant une délégation : 8.5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit 1 745€ arrondi

Au total, les indemnités versées au Maire, aux Adjoints et aux Conseillers Municipaux délégués s'élèvent à 8 570€ par mois. L'enveloppe globale de 8 591€ par mois est donc respectée.

- L'entrée en vigueur de ces indemnités majorées de fonction correspondra, pour le Maire, à la date de son élection, pour les Adjoints à la date d'entrée en vigueur des arrêtés de délégation de fonction, pour les Conseillers Municipaux Délégués à la date d'entrée en vigueur des arrêtés de délégation de fonction.
- Les fonctions de Maire, d'Adjoint, de Conseiller Municipal délégué et de Conseiller Municipal ne donnent droit à aucun remboursement de frais à l'exception des frais de déplacement à Paris pour le Congrès des Maires.

En plus des taux légaux, des majorations d'indemnités peuvent être votées lorsque la commune en remplit les conditions fixées aux articles L.2123-22 et R.2123-23 du même code. Ces majorations doivent faire l'objet d'une délibération séparée depuis la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Conformément à la réglementation, un tableau récapitulatif des indemnités est joint à la délibération.

#### ***Cette délibération est adoptée à l'unanimité***

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Le secrétaire de séance,  
Andrée JAN



Pour copie certifiée conforme  
Le Maire,  
Christelle MEGRET



**Tableau récapitulatif des indemnités de fonction**

<b>Fonction</b>	<b>Taux d'indemnité maximal prévue pour la strate</b>	<b>Taux indemnité voté avant majoration</b>	<b>Montant en arrondi en €</b>
Indemnité du maire	55,00%	47,00%	1932.00
Indemnité 1er adjoint	22,00%	17,00%	699.00
Indemnité 2ème adjoint	22,00%	17,00%	699.00
Indemnité 3ème adjoint	22,00%	17,00%	699.00
Indemnité 4ème adjoint	22,00%	17,00%	699.00
Indemnité 5ème adjoint	22,00%	17,00%	699.00
Indemnité 6ème adjoint	22,00%	17,00%	699.00
Indemnité 7ème adjoint	22,00%	17,00%	699.00
Indemnité conseiller délégué 1		8.50%	349.00
Indemnité conseiller délégué 2		8.50%	349.00
Indemnité conseiller délégué 3		8.50%	349.00
Indemnité conseiller délégué 4		8.50%	349.00
Indemnité conseiller délégué 5		8.50%	349.00
<b>Total</b>	<b>209%</b>	<b>208.50%</b>	<b>8570.00</b>